

DEPARTEMENT
DE LA VENDEE

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE LA ROCHE SUR YON

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DES HERBIERS
12 DECEMBRE 2022

L'an deux mil vingt-deux et le douze du mois de décembre le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire du mois décembre sous la présidence de Madame Magali LOISEAU, Vice-Présidente du CCAS.

ETAIENT PRÉSENTS : Mesdames Magali LOISEAU, Odile PINEAU, Véronique BESSE, Marietta BOONEFAES, Julie MARIEL-GODARD, Marie RENOU, Monique ENFRIN, Flora PRIEUR, Bernadette BOURCIER.
Messieurs Jean-Marie GRIMAUD, Joseph CHEVALLEREAU, Yves MARTINEAU.

ÉTAIENT EXCUSÉS : Messieurs Christophe HOGARD, Benoît DUGAST.
Mesdames Annick MENANTEAU, Lucette SOURISSEAU.
Madame Laurence MARTINEAU pouvoir à Madame Odile PINEAU.

Nombre administrateurs en exercice : 17

Nombre administrateurs présents : 12

Nombre administrateurs votants : 13

Secrétaire de séance : Jean-Marie GRIMAUD.

N°15 : COS : CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE CCAS.

(Rapporteur : Marietta BOONEFAES).

Le COS gère une partie des prestations dont bénéficient les agents de la collectivité au titre de l'action sociale.

Le CCAS a mis en conformité le protocole sur l'aménagement du temps de travail avec la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, en procédant notamment à la suppression de tous les congés réduisant le temps de travail effectif sans base légale ou réglementaire, dont les congés pour les retraités et les médaillés.

Considérant que le Conseil d'administration dans sa séance du 14 octobre 2021 a décidé de confier au COS de nouvelles prestations à destination des agents lors de moments clés dans leur carrière (pour les médailles du travail, les départs en retraite).

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration d'actualiser la convention avec le COS sur la base du document joint à la délibération.

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L.731-1 à L.733-2 du Code Général de la Fonction Publique relatifs à l'action sociale,

Vu la délibération n° 07 du Conseil d'administration du CCAS du 14 octobre 2021, ayant mis le protocole sur l'aménagement du temps de travail en conformité avec la loi de transformation du statut de la fonction publique du 6 août 2019, en procédant notamment à la suppression de tous les congés effectifs sans base légale ou réglementaire,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022
Reçu en préfecture le 14/12/2022
Publié le
ID : 085-268500758-20221212-DEL15_20221212-DE

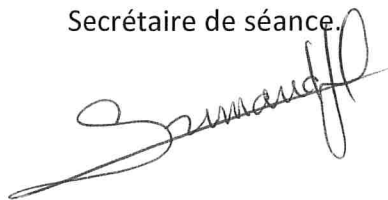
Madame la Vice-Présidente du CCAS propose aux membres du Conseil d'administration de bien vouloir :

- approuver la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens jointe à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Président ou Madame la Vice-Présidente du CCAS, à signer toutes les pièces relatives à cette convention,
- décider d'imputer les dépenses et recettes afférentes sur les budgets correspondants.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée le Conseil d'administration adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Transmis en Préfecture le : 14/12/22
Publié électroniquement le : 15/12/22

Jean-Marie GRIMAUD,
Secrétaire de séance.



Pour copie conforme,

Magali LOISEAU,
Vice-Présidente du CCAS.

